

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n^{os} 4 et 6)

c.

OEB

120^e session

Jugement n^o 3525

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. L. le 16 mai 2011, la réponse de l'OEB du 25 octobre 2011, la réplique du requérant du 30 janvier 2012, la duplique de l'OEB du 14 mai, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 10 juillet et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 16 octobre 2012;

Vu la sixième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. le 25 novembre 2011, la réponse de l'OEB du 15 mai 2012, la réplique du requérant du 12 juillet et la duplique de l'OEB du 18 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3146, prononcé le 4 juillet 2012, relatif à la deuxième requête du requérant. Il suffira de rappeler que, le 9 décembre 2008, le Conseil d'administration de l'OEB a adopté les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Dans la première décision, le Conseil révisait les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'OEB, notamment en remplaçant, avec effet au 1^{er} janvier 2009, les barèmes des traitements mensuels de base figurant dans les

tableaux 1 à 4 de l'annexe III au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets par des barèmes de traitements mensuels bruts. La deuxième décision modifiait le Règlement relatif à l'impôt interne, notamment en révisant à compter du 1^{er} janvier 2009 les taux et les tranches d'imposition.

En mars 2009, le requérant, qui est un fonctionnaire de l'OEB, a contesté, par des courriers adressés à la Présidente de l'Office et au président du Conseil d'administration, les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Entre autres choses, il affirmait que son traitement brut avait diminué d'un tiers par suite de la mise en œuvre de la décision CA/D 27/08 et que l'effet conjugué des deux décisions susmentionnées était une réduction inacceptable de son traitement net.

Suite à la proposition que la Présidente lui avait soumise le 3 juin 2009, le Conseil d'administration, estimant que les recours du requérant concernaient la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, décida de les transmettre, pour suite à donner, à la Présidente, qui considéra qu'ils étaient dénués de fondement et les transmit à la Commission de recours interne pour avis.

Le 5 octobre 2009, alors que la procédure de recours interne était toujours en cours, le requérant forma devant le Tribunal de céans sa deuxième requête, dans laquelle il prétendait attaquer notamment la proposition de la Présidente en date du 3 juin 2009 tendant à ce que le Conseil d'administration se déclare incompétent pour examiner ses recours internes, la décision consécutive prise à cet égard par le Conseil et la réduction «illégale» de son traitement brut. La duplique de l'OEB relative à cette requête a été déposée le 17 septembre 2010. Le Tribunal a statué sur la deuxième requête du requérant par le jugement 3146, prononcé le 4 juillet 2012. Dans ce jugement, il a considéré que c'était à bon droit que les recours du requérant avaient été transmis à la Présidente et que, puisque la Commission de recours interne ne s'était pas encore prononcée sur ces recours au moment où le requérant avait formé sa deuxième requête, ce dernier n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Le Tribunal a donc rejeté la requête comme étant irrecevable.

Le 23 décembre 2010, peu de temps après que l'OEB eut déposé sa duplique à la deuxième requête, le requérant demanda au Conseil d'administration le retrait de déclarations, qu'il qualifiait de «fausses et humiliantes», que l'OEB aurait faites dans sa duplique, ainsi que des dommages-intérêts punitifs et pour tort moral. Le Président du Conseil d'administration décida de transmettre cette demande au Président de l'Office, qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur le brevet européen, a compétence pour représenter l'Organisation dans les procédures juridiques. Il informa le requérant de sa décision par une lettre datée du 3 février 2011. Peu de temps après, l'administration avisa le requérant que sa demande ne pouvait être accueillie et le pria de faire savoir s'il souhaitait entamer la procédure de recours interne. Par ailleurs, elle lui expliquait que, dans la mesure où sa demande portait sur des déclarations faites dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal, il avait le droit, en vertu de l'article 9, paragraphe 6, du Règlement du Tribunal, d'aborder la question dans le cadre de sa deuxième requête par le biais d'un exposé écrit additionnel.

Le requérant s'opposa par écrit à ce que sa demande soit transmise au Président, faisant valoir que le Conseil d'administration et sa commission de recours avaient compétence pour en connaître. Il s'enquit également des raisons pour lesquelles la question ne figurait pas à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration, prévue les 29 et 30 mars 2011. L'administration lui répondit que la question avait été transmise au Président de l'Office car c'était lui qui avait compétence pour représenter l'Organisation dans les procédures juridiques. Le requérant ayant à plusieurs reprises cherché à savoir si le Conseil d'administration s'était prononcé sur sa demande, l'administration l'informa, par un courrier daté du 11 avril 2011, qu'elle déduisait de ses diverses communications qu'il souhaitait poursuivre la procédure et que, dès lors, sa demande avait été transmise à la Commission de recours interne et enregistrée sous la référence RI/214/10. Le requérant ayant exprimé sa déception de ne pas avoir reçu de réponse à la question de savoir quelle était l'autorité compétente pour statuer sur sa demande, l'administration lui envoya un courriel en date du 15 avril 2011 dans lequel elle réitérait la position qu'elle avait

exposée en réponse à sa demande du 23 décembre 2010. Le même jour, le requérant répondit qu'il considérait que ce courriel constituait une décision définitive l'autorisant à saisir directement le Tribunal et demanda dans quel délai il devait le faire. L'administration lui répondit le même jour que son dernier courriel ne constituait pas une décision définitive et que le délai qui lui était imparti pour former une requête devant le Tribunal avait commencé à courir le jour où il avait reçu la lettre du 3 février 2011.

Dans deux courriels séparés, rédigés les 3 et 13 mai 2011 et adressés respectivement au Président du Conseil d'administration et au Président de l'Office, le requérant réitéra le point de vue selon lequel le Conseil d'administration était compétent pour traiter sa demande du 23 décembre 2010. Il demandait que le Président de l'Office formule un avis à l'attention du Conseil d'administration sur cette demande, que le Conseil se prononce sur celle-ci et qu'une réparation lui soit octroyée. Il demandait qu'en cas de refus ses courriels soient considérés comme introduisant des recours internes. Le 16 mai 2011, le requérant déposa sa quatrième requête devant le Tribunal, attaquant la décision, qui lui avait été communiquée par la lettre du 3 février 2011, de transmettre au Président de l'Office sa demande du 23 décembre 2010. Le 25 novembre 2011, il déposa sa sixième requête, attaquant la décision implicite de rejet de la demande qu'il avait notifiée le 3 mai 2011 au Président du Conseil d'administration.

Dans sa quatrième requête, le requérant demande au Tribunal de déclarer que l'organe compétent pour examiner le recours qui est à l'origine de sa requête est la commission de recours du Conseil d'administration ou, à titre subsidiaire, d'apprécier l'opportunité de statuer lui-même sur la question sous-tendant cette requête, ainsi que sur ses conséquences. Il réclame l'octroi d'une réparation et de dépens, dont il laisse le montant à l'appréciation du Tribunal, ainsi que 40 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et une somme supplémentaire à titre de dommages-intérêts punitifs.

Dans sa sixième requête, il sollicite du Tribunal qu'il annule la décision implicite de rejet de la demande qu'il avait adressée le 3 mai 2011 au Président du Conseil d'administration et ordonne le renvoi de

cette demande devant le Conseil afin qu'y soit donnée la suite appropriée, conformément au Règlement intérieur de celui-ci. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de se prononcer sur le fond de sa demande et d'ordonner à l'OEB de faire droit aux conclusions contenues au point C de celle-ci. Il demande également au Tribunal de formuler un avis sur la question de savoir si, dans sa conduite et dans ses agissements, l'OEB, et en particulier la direction chargée du droit applicable aux agents, est allée au-delà de ce qui peut généralement être considéré comme admissible et d'ordonner que des mesures soient prises afin de dissuader l'Organisation d'adopter une telle conduite à l'avenir. Il réclame des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

L'OEB sollicite la jonction des deux requêtes et demande au Tribunal de les rejeter comme étant irrecevables *ratione temporis* et *ratione materiae* et, à titre subsidiaire, de les rejeter comme étant intégralement dénuées de fondement. Dans sa duplique à la quatrième requête, l'OEB présente une demande reconventionnelle tendant à ce que le requérant soit condamné à lui verser des dommages-intérêts. Elle estime en effet qu'en formant deux requêtes ayant le même objet le requérant a fait peser une charge inutile sur ses ressources et abusé de son droit de recours.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste des déclarations, qu'il qualifie de «fausses et humiliantes», que l'OEB aurait faites dans la duplique à sa deuxième requête, qui a conduit au jugement 3146. Il les avait déjà contestées dans un courrier adressé au Conseil d'administration le 23 décembre 2010, demandant leur retrait, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs et pour tort moral. Le Président du Conseil d'administration s'était déclaré incompétent et avait transmis cette demande, pour suite à donner, au Président de l'Office, qui a compétence pour représenter l'Organisation dans les procédures juridiques. Il avait notifié sa décision au requérant par une lettre datée du 3 février 2011 dans laquelle il lui expliquait ce qui suit : «Vous estimez que le Conseil d'administration doit être saisi de cette question,

étant donné qu'elle concerne l'Organisation. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur le brevet européen, c'est le Président de l'Office qui représente l'Organisation dans [les] procédure[s] engagées devant le Tribunal]. En conséquence, votre demande lui est transmise afin qu'il prenne les mesures appropriées.»* Le requérant a été informé par une lettre du 10 février 2011 émanant du directeur chargé du droit applicable aux agents que le Président n'était pas en mesure de répondre favorablement à sa demande. Il lui était précisé qu'il pouvait soumettre sa demande directement au Tribunal en vertu de l'article 9, paragraphe 6, du Règlement de ce dernier, qui prévoit que les parties engagées dans une procédure devant le Tribunal peuvent, dans un cas particulier, demander à être autorisées à produire un exposé écrit additionnel. Le requérant était prié de faire savoir à l'OEB, le 18 février 2011 au plus tard, s'il souhaitait ou non entamer la procédure de recours interne. D'autres échanges ont eu lieu entre les parties avant que le requérant soit informé, le 11 avril 2011, que, l'OEB ayant déduit de la correspondance qu'il lui avait adressée, qu'il souhaitait introduire un recours, sa demande avait été transmise à la Commission de recours interne et enregistrée sous la référence RI/214/10. Le 16 mai 2011, le requérant saisit le Tribunal de sa quatrième requête, dirigée contre la décision (qui lui avait été communiquée par la lettre du 3 février 2011) de transmettre au Président sa demande du 23 décembre 2010.

2. Dans un courriel adressé au Président du Conseil d'administration le 3 mai 2011, le requérant, estimant que le Conseil était compétent pour traiter sa demande du 23 décembre 2010, lui demanda de se prononcer sur celle-ci et de lui octroyer une réparation. Il précisait qu'à défaut son courrier devrait être considéré comme introduisant un recours interne devant la commission de recours du Conseil d'administration. Le 25 novembre 2011, il forma sa sixième requête devant le Tribunal, attaquant le rejet implicite de cette demande.

3. Dans sa réponse à la quatrième requête, l'OEB avait initialement demandé que celle-ci soit jointe à la deuxième requête,

qui était alors pendante devant le Tribunal. Toutefois, étant donné que cette deuxième requête a été examinée dans le jugement 3146, l'OEB a reconnu qu'une telle jonction n'était plus possible. Dans sa duplique à la quatrième requête, ainsi que dans sa réponse à la sixième requête, elle a donc demandé que ces deux requêtes soient jointes. Le requérant a indiqué ne pas s'opposer à cette demande.

4. Le Tribunal estime que les deux requêtes reposent sur les mêmes faits, ainsi que sur une argumentation similaire, et soulèvent les mêmes questions de droit et qu'il y a donc lieu de les joindre afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement (voir les jugements 3094, au considérant 1, et 3103, au considérant 5).

5. Comme il a été observé ci-dessus, les requêtes présentement soumises à l'examen du Tribunal font suite à la deuxième requête du requérant, sur laquelle le Tribunal a statué par le jugement 3146. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que le Conseil d'administration avait à bon droit transmis les recours du requérant au Président. Il a rejeté cette requête au motif que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, puisqu'il avait saisi le Tribunal avant qu'une décision définitive fût prise sur le recours qu'il avait introduit devant le Président de l'Office et la Commission de recours interne.

6. En l'espèce, les deux requêtes sont irrecevables et également dénuées de fondement. Le requérant a été informé en plusieurs occasions que le Tribunal était l'instance devant laquelle devait avoir lieu le débat sur la teneur des déclarations faites par l'OEB dans sa duplique à sa deuxième requête, mais que ce débat devait se tenir dans le cadre de la procédure relative à cette deuxième requête. Lorsqu'un requérant a des motifs valables de contester les commentaires que l'organisation a formulés dans sa duplique, il doit demander à être autorisé à présenter des écritures supplémentaires. Les déclarations faites dans le cadre d'une procédure en cours devant le Tribunal ne constituent pas des décisions au sens de l'article 106 du Statut des fonctionnaires et ne peuvent, dès lors, être contestées dans le cadre

d'une requête distincte. Elles ne relèvent pas non plus strictement des dispositions de l'article II du Statut du Tribunal. Lorsque le Tribunal n'autorise pas la production d'écritures supplémentaires, on peut en déduire, sauf indication contraire, qu'il a considéré que celles-ci étaient dénuées de pertinence aux fins de l'examen de la requête ou qu'elles n'étaient pas justifiées, et non, comme le prétend le requérant en l'espèce, qu'il a estimé que la question devait faire l'objet d'une requête distincte.

7. Le requérant affirme que sa sixième requête est dirigée contre la décision implicite de rejet de sa demande du 3 mai 2011. Le Tribunal fait observer que, dès le 14 février 2011, date à laquelle il a reçu la lettre du 3 février 2011, le requérant savait que le Conseil d'administration s'était déclaré incompétent pour examiner sa demande du 23 décembre 2010, que, dès le 11 février 2011, date à laquelle il a reçu la lettre du 10 février 2011, il savait que le Président de l'Office n'était pas en mesure de répondre favorablement à cette demande et que, dès le 15 avril 2011, il savait que le délai qui lui était imparti pour saisir le Tribunal avait commencé à courir le 14 février 2011, date à laquelle il avait reçu la lettre du 3 février 2011. L'absence de réponse par l'OEB à son courriel du 3 mai 2011 ne peut être considérée comme une décision implicite de rejet de sa demande du 23 décembre 2010. Il ne s'agissait pas d'une nouvelle décision mais d'une simple confirmation de la décision initiale contenue dans la lettre du 3 février. Il en résulte que sa sixième requête, formée le 25 novembre 2011, est irrecevable.

8. Les quatrième et sixième requêtes formées par le requérant sont irrecevables *ratione materiae*, dans la mesure où aucune des deux n'est dirigée contre une décision administrative lui faisant grief. En effet, dans ses deux requêtes, le requérant conteste essentiellement des déclarations, qu'il qualifie de «fausses et humiliantes», que l'OEB aurait faites dans sa duplique à sa deuxième requête. S'agissant des autres questions que le requérant a soulevées dans ses quatrième et sixième requêtes, il suffira de noter soit qu'elles sont dénuées de pertinence en

l'espèce, soit qu'elles ont déjà été examinées par le Tribunal dans le cadre de la procédure qui a conduit au jugement 3146.

9. Laissant momentanément de côté la question de l'irrecevabilité des deux requêtes, le Tribunal estime utile de faire observer que les requêtes sont également dénuées de fondement. C'est à juste titre que la lettre du requérant du 23 décembre 2010 a été transmise par le Conseil d'administration au Président de l'Office, qui a compétence pour représenter l'OEB dans les procédures engagées devant le Tribunal. Le requérant soutient que le libellé de la lettre du 3 février 2011 du Président du Conseil d'administration n'était pas clair. Le Tribunal estime que cette lettre (qui était libellée ainsi : «en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention sur le brevet européen, c'est le Président de l'Office qui représente l'Organisation dans ce type de procédure. En conséquence, votre demande lui est transmise afin qu'il prenne les mesures appropriées») était claire et respectait la forme habituelle à ce type de communication. En se focalisant sur la compréhension erronée qu'il avait des compétences du Conseil d'administration et du Président de l'Office, le requérant a mal interprété le sens de cette lettre. De même, il a fait une interprétation erronée de la lettre du 10 février 2011 l'informant de la décision du Président, en ce qu'il a refusé d'accepter que la réponse qui lui était faite (le Président «est parvenu à la conclusion qu'il ne peut être fait droit à votre demande») et la demande qui lui était adressée (indiquer «d'ici au vendredi 18 février [2011] s'il souhaitait ou non entamer la procédure de recours interne») signifiaient que le Président avait reconnu que c'était lui, et non le Conseil d'administration, qui était compétent pour se prononcer sur sa demande et qu'il lui appartenait de faire savoir à la direction chargée du droit applicable aux agents s'il souhaitait ou non introduire un recours interne.

10. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées dans leur intégralité et que le requérant supportera ses dépens. Il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner la réparation demandée par l'OEB.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ